



DECISION DU PRESIDENT N°2026-31

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ 2025NAVETTE : PRESTATIONS DE TRANSPORT PAR NAVETTE AUX
ABORDS DU LAC DE SAINT-CASSIEN –
MISE A DISPOSITION D'UNE NAVETTE AVEC CONDUCTEUR POUR LES SAISONS ESTIVALES 2025 A 2028
AJOUT D UN POINT DE RAMASSAGE ET NOUVEAUX PRIX UNITAIRES SAISON 2026**

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique
VU le marché référencé sous le numéro 2025NAVETTE

LE PRESIDENT DÉCIDE :

Article 1 : De signer l'avenant rappelé en objet avec l'entreprise suivante :

**Les Cars du Pays de Fayence
Quartier Bas Pascouren
83440 FAYENCE
SIRET : 509 294 799 00028**

Date de la notification du marché public : 27/05/2025

Durée d'exécution du marché public : Le marché est passé pour la période estivale 2025 allant du
05/07/2025 au 31/08/2025.

Il est renouvelable tacitement trois fois pour de nouvelles périodes estivales.

Montant estimatif initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 41 180.00 €
- Montant TTC : 45 182.00 €

OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet la prise en compte d'un arrêt supplémentaire afin d'assurer la desserte du Château Tournon et la correspondance avec la ligne C du réseau SILLAGES, dans le cadre d'une expérimentation avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la saison 2026 uniquement.

Les horaires modifiés sont annexés au présent avenant.

Nouveaux prix unitaires

| <u>BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES 2026 CONTRACTUELS</u> | |
|--|--|
| <u>Désignation des prestations</u> | <u>Prix unitaire HT JOURNALIER*</u> |
| <u>Location d'une navette avec chauffeur pour une journée - conformément à l'article 2 du CCTP</u> | <u>734.16 €</u> |
| <u>Repas chauffeur</u> | <u>20 €</u> |

**hors révision des prix.*

Le surcoût journalier induit par cet arrêt supplémentaire est de 44.16 € H, soit une incidence financière de +6.40%

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tournettes, le 24/06/2026

François CAVALLIER

Président

